

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral n° 2014118-0009 portant sur la déclaration de projet déclarant d'intérêt général le projet d'adaptation, par la RATP, des stations existantes de la ligne 14 du métro à Paris 1er, 8ème, 9ème, 12ème et 13ème arrondissements et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris.

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14, L.123-14-2, R.123-23-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1241-4 ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Paris approuvé par délibération du Conseil de Paris les 12 et 13 juin 2006, ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis ces dates ;

Vu la lettre de saisine du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 15 mai 2013 et en réponse la décision n°75-001-2013 du 3 juin 2013, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, de l'autorité environnementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d' Ile-de-France (DRIEE-IF) précisant, dans son article 1, que, « la mise en compatibilité du PLU de Paris relative à la déclaration de projet pour l'adaptation de la station Cour Saint-Emilion à Paris 12ème arrondissement de la ligne 14 du métro n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA), qui s'est déroulée le 5 juin 2013 à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité du PLU de la Ville de Paris avec le projet d'adaptation, par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013267-0003 du 24 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux du projet d'adaptation, par la RATP, des stations existantes de la ligne 14 du métro à Paris 1er, 8ème, 9ème, 12ème et 13ème arrondissements, ayant donné lieu à une étude d'impact et nécessitant une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris ;

Vu le dossier soumis à enquête publique qui s'est tenue, du jeudi 17 octobre au vendredi 22 novembre 2013 inclus, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, siège de l'enquête et dans les mairies des 1er, 8ème, 9ème, 12ème et 13ème arrondissements de Paris, portant sur l'intérêt général que revêt le projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris qui en est la conséquence ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2013 donnant un avis favorable sans réserve assorti de 7 recommandations à la poursuite des procédures de déclaration d'intérêt général du projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris ;

Vu la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date du 23 décembre 2013, adressée au Maire de Paris aux fins de soumettre, pour avis, au Conseil de Paris le dossier de mise en compatibilité du PLU de Paris, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 5 juin 2013 concernant le projet de la RATP susvisé ;

Vu la lettre du Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) en date du 22 janvier 2014 demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris de prendre en considération un avis favorable tacite du Conseil de Paris concernant le projet d'adaptation, par la RATP, des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien ;

Vu la déclaration de projet prise par la RATP le 10 février 2014, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien ;

Considérant que les observations émises à l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause les évolutions des dispositions du PLU de Paris nécessaires au projet d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro parisien ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est adoptée la déclaration de projet relative aux travaux d'adaptation, par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), des stations existantes de la ligne 14 du métro à Paris 1er, 8ème, 9ème, 12ème et 13ème arrondissements, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Paris avec ce projet, conformément au plan qui lui est annexé.

ARTICLE 2 : - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3 : - Cet arrêté sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris située 5 rue Leblanc 75015 Paris et dans les mairies des 1er, 8ème, 9ème, 12ème et 13ème arrondissements de Paris.

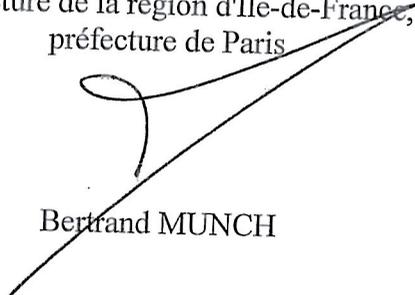
Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le président directeur général de la RATP et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2014**

le préfet, secrétaire général de la
préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

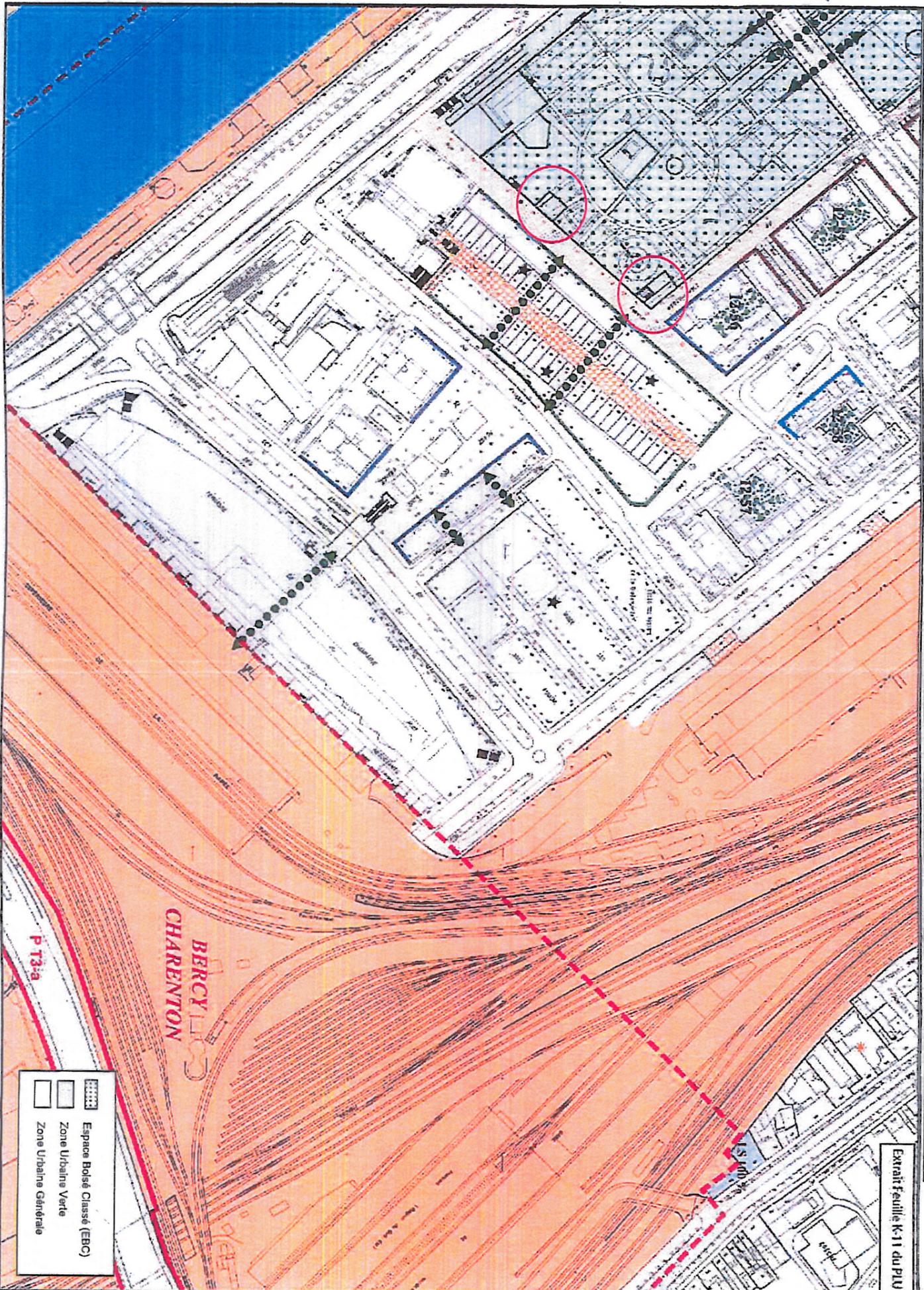

Bertrand MUNCH

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Paris, le **28 AVR. 2014**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
Ile de France
Préfecture de Paris
Bertrand MUNCH

ADAPTATION DES STATIONS EXISTANTES DE LA LIGNE 14 DU METRO MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PARIS : STATION SAINT-EMILION

Planche K11 modifiée du PLU de Paris



Extrait feuille K-11 du PLU modifié les 6 et 7 février 2012 (Sources : Ville de Paris, SYSTRA)